

Loi (9523)

sur l'aide aux entreprises

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
vu la loi en faveur du développement de l'économie et de l'emploi, du
20 janvier 2000;
vu la loi sur la fondation d'aide aux entreprises, du 1^{er} décembre 2005;
vu la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable
(Agenda 21), du 23 mars 2001;
vu la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du
7 octobre 1993,
décrète ce qui suit :

Titre I Dispositions générales

Art. 1 Objet et but

La présente loi régit l'aide financière subsidiaire apportée par la fondation de droit public d'aide aux entreprises (ci-après : la fondation) aux petites et moyennes entreprises, qui sont localisées dans le canton de Genève et qui y ont un impact sur la création ou le maintien des emplois.

Art. 2 Principes

¹ L'aide financière prévue par la présente loi est subsidiaire aux sources de financement usuelles.

² La présente loi ne confère pas de droit à l'obtention d'une aide financière.

Titre II Dispositions spéciales

Art. 3 Conditions générales

Pour bénéficier des aides au sens de la présente loi, l'entreprise satisfait aux conditions suivantes :

- a) l'entreprise est localisée dans le canton de Genève et y a un impact sur la création ou le maintien des emplois;
- b) elle vise en principe à s'assurer un avantage compétitif clairement identifiable;
- c) le soutien apporté ne crée pas de distorsion de concurrence sur le marché cantonal;
- d) elle respecte les conventions collectives ou l'usage local en matière de conditions de travail;
- e) son activité respecte les principes du développement durable.

Art. 4 Nature des aides

¹ Les aides financières revêtent la forme du cautionnement, en principe solidaire, et/ou de prises de participations.

² La fondation s'entoure de tous les renseignements nécessaires à l'appréciation du risque et peut solliciter une analyse complémentaire du dossier par une banque ou une entité compétente.

³ La fondation peut exiger de l'entreprise sollicitant une aide ou en bénéficiant qu'elle se fasse assister d'un ou plusieurs experts externes et indépendants susceptibles d'accompagner les dirigeants de l'entreprise concernée et/ou procède à un audit.

Art. 5 Cautionnement

Le cautionnement peut être contracté en général pour sept ans.

Art. 6 Prises de participations

La fondation peut prendre des participations dans les entreprises qu'elle soutient ou investir dans tout autre produit financier non spéculatif, pour autant qu'un investisseur en capital-risque soit porteur du projet et ait investi lui-même au moins le double de l'aide sollicitée.

Art. 7 Accompagnement et audit

¹ La fondation peut contribuer au paiement d'un mandat d'accompagnement et/ou d'audit en faveur d'une entreprise.

² L'entreprise propose un ou plusieurs experts à la fondation, qui entérine ou non ce choix.

³ Le budget de la mission d'accompagnement et/ou de l'audit, ainsi que sa mission précise et écrite, sont soumis à l'approbation de la fondation.

⁴ L'entreprise bénéficiaire et le mandataire choisi font périodiquement rapport à la fondation sur la base d'une convention conclue entre eux.

⁵ L'entreprise concernée est tenue de collaborer avec l'expert choisi, lequel fait périodiquement rapport à la fondation sur l'accomplissement de sa mission.

Art. 8 Cumul des aides

L'entreprise qui sollicite une aide au titre de la présente loi doit déclarer si elle est au bénéfice d'autres aides financières d'origine publique ou privée, ou si une demande de cet ordre est à l'examen.

Art. 9 Montant total de l'aide

¹ L'aide initiale ne dépasse pas deux millions de francs par entreprise.

² Le total des aides financières apportées au titre de la présente loi n'excède pas 2,2 millions de francs par entreprise.

Art. 10 Procédure

¹ Le dossier déposé auprès de la fondation par le requérant ou son mandataire est structuré conformément au règlement de la fondation.

² La fondation apprécie la qualité du projet et la viabilité de l'entreprise en fonction de critères stricts, notamment en déterminant sa solvabilité et sa capacité à faire face à ses engagements.

³ La fondation n'entre pas en matière si :

- a) l'entreprise connaît des difficultés financières chroniques et répétées;
- b) l'entreprise présente des déficiences structurelles menaçant sa viabilité;
- c) la direction et la gestion de l'entreprise présentent des faiblesses évidentes et significatives.

⁴ La fondation rend une décision qu'elle communique au requérant ou à son mandataire.

Art. 11 Obligation générale de renseigner

¹ Le requérant ou le bénéficiaire de l'aide collabore à l'instruction du dossier et renseigne régulièrement la fondation afin de lui présenter une image fidèle et transparente de la marche de ses affaires, conformément aux exigences de la fondation.

² Il permet en tout temps le contrôle du respect des conventions collectives ou usages le cas échéant applicables.

³ Il autorise en tout temps l'établissement prêteur à donner les renseignements nécessaires directement liés au prêt lorsque la fondation le demande, lui permet de consulter ses livres et tout autre document utile et délie en tant que de besoin l'établissement prêteur d'un éventuel secret bancaire.

⁴ Le bénéficiaire et l'établissement prêteur renseignent sans délai la fondation de tout changement important mettant en cause le nombre d'emplois, la croissance, la rentabilité, la liquidité ou le financement de l'entreprise, ainsi que les rapports de propriété du capital.

Art. 12 Sanctions

¹ En cas de refus de renseigner, d'infraction aux obligations découlant de la présente loi ou des charges et conditions assorties à la décision d'aide, la fondation dénonce le cas au département de l'économie, de l'emploi et des affaires extérieures, qui peut infliger à l'entreprise ou à ses dirigeants pris individuellement une amende administrative d'un montant maximal de 50 000 F ou toute autre sanction jugée nécessaire.

² Les articles 212 à 216 du code de procédure pénale s'appliquent.

Art. 13 Voies de recours

¹ La fondation statue sur l'attribution de l'aide financière, sur sa nature et sur son montant. Ces décisions ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

² Demeurent réservées les dispositions de la loi cantonale de procédure administrative du 12 septembre 1985.

Titre III Financement

Art. 14 Cautionnements et garantie de l'Etat

¹ La totalité des engagements actifs, pris sous forme de caution, de la fondation, ne peut excéder 75 000 000 F.

² Les engagements actifs visés à l'alinéa 1 sont garantis par l'Etat à concurrence du même montant et sont inscrits en pied de bilan de l'Etat.

³ Cette garantie fait l'objet d'une rémunération inscrite chaque année dans la loi établissant le budget administratif de l'Etat.

⁴ Lors du bouclage annuel, l'Etat fait figurer au passif de son bilan une dette équivalente à la provision pour pertes sur cautionnement inscrite dans les comptes de la fondation.

⁵ Lorsque la fondation est sollicitée pour un cautionnement et doit utiliser la provision constituée en vertu de l'alinéa 4, l'Etat verse à la fondation le montant réclamé.

Art. 15 Appel à la garantie

¹ Il est fait appel à la garantie de l'Etat lorsque la provision inscrite au bilan de la fondation est insuffisante.

² Un appel à la garantie donne lieu à un arrêté du Conseil d'Etat publié dans la Feuille d'avis officielle.

³ L'Etat verse alors une subvention complémentaire à la fondation.

Art. 16 Subvention annuelle

¹ Une subvention annuelle, dont le montant sera fixé par le Conseil d'Etat dans le cadre du processus budgétaire ordinaire, est accordée à la fondation au titre de subvention cantonale de fonctionnement.

² Cette subvention est destinée à couvrir les charges de fonctionnement de la fondation, en particulier les honoraires d'expert ou de mandataires prévus à l'article 7 et à constituer une provision dans les comptes de la fondation pour pertes sur cautionnement.

³ La subvention est inscrite au budget de fonctionnement de l'Etat dès 2006 sous la rubrique 07.09.01.00 363 0 1000.

⁴ Le versement de la subvention perdure jusqu'à l'évaluation prévue à l'article 19.

Titre IV Dispositions finales et transitoires

Art. 17 Dispositions d'application

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 18 Compétence

Le département de l'économie est chargé de la mise en œuvre de la présente loi.

Art. 19 Clause d'évaluation

¹ La présente loi fait l'objet d'une évaluation quatre ans après son entrée en vigueur.

² L'évaluation est menée par un expert externe à l'administration et mandaté par le Conseil d'Etat.

Art. 20 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Art. 21 Dispositions transitoires

La fondation assume, pour le compte de l'Etat, la gestion des aides financées en vertu de la loi sur l'aide aux petites et moyennes industries du 20 février 1997.

Art. 22 Modifications à une autre loi

¹ La loi en faveur du développement de l'économie et de l'emploi, du 20 janvier 2000 (I 1 36), est modifiée comme suit :

Art. 5 Office de la promotion économique (nouvelle teneur)

Missions générales

¹ L'office de la promotion économique (ci-après : l'office), rattaché au département de l'économie, de l'emploi et des affaires extérieures, met en œuvre les orientations arrêtées par le Conseil d'Etat en vertu de l'article 4 de la présente loi et veille à la cohérence des conditions-cadre appliquées aux entreprises.

² L'office promeut l'économie genevoise à l'intérieur et à l'extérieur du canton et développe la diversité de son tissu économique en tenant compte des impératifs liés au développement durable, notamment en :

- a) favorisant la création de nouvelles entreprises dans le canton;
- b) facilitant le développement des entreprises qui y sont installées;
- c) incitant les entreprises extérieures à s'y implanter;
- d) prévoyant des coordinations avec les cantons proches et intéressés aux mêmes objectifs.

Missions particulières

³ L'office a notamment pour missions :

- a) d'assurer la concertation avec les organismes publics et privés actifs dans le domaine de la promotion économique;
- b) de développer des actions de promotion de la place économique genevoise, notamment à l'étranger;
- c) d'informer les entreprises sur les aides existantes, de procéder à une première analyse de leur dossier, et de les diriger vers les organismes d'aide compétents;
- d) d'animer une antenne-relais entre les entreprises, l'administration et les divers organismes publics ou privés d'aide aux entreprises;
- e) d'examiner les demandes de permis de travail en faveur des ressortissants extra-communautaires et de les soutenir auprès de la commission tripartite, dans la mesure où ces derniers favorisent la création d'emplois.

Chapitre III Aides aux entreprises (titre modifié)

Art. 8 Missions de l'office (nouvelle note marginale et nouvelle teneur)

¹ L'office répertorie les aides auxquelles les entreprises créant ou maintenant des emplois dans le canton peuvent faire appel, que ces aides soient de nature publique ou privée, financière ou non.

² L'office effectue une première analyse des dossiers d'entreprise et des projets qui lui sont soumis puis les adresse aux organismes d'aide compétents.

³ L'office favorise le suivi des dossiers pour lesquels il est intervenu auprès des organismes compétents et s'assure d'une bonne coordination des aides.

Art. 9 Petites et moyennes industries (abrogé)

Art. 10 Petites et moyennes entreprises (abrogé)